



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2016-024

PUBLIÉ LE 21 MARS 2016

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2016-03-17-002 - Autorisation d'exercer de la société INTERNATIONAL SHIELDS
SECURITY SERVICES (1 page)

Page 3

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration

Locale

80-2016-03-17-003 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte du pays
Santerre Haute Somme - Adhésion de la communauté de communes du Santerre (7 pages)

Page 5

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2016-03-18-001 - DC 18 03 16 (4 pages)

Page 13

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2016-03-17-002

Autorisation d'exercer de la société INTERNATIONAL
SHIELDS SECURITY SERVICES

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-03-17-A-00032580
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

INTERNATIONAL SHIELDS SECURITY SERVICES
A l'attention du dirigeant
1 rue Adéorat Lefevre
80000 AMIENS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 11/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement INTERNATIONAL SHIELDS SECURITY SERVICES sis 1 rue Adéorat Lefevre 80000 AMIENS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

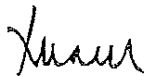
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-080-2115-03-17-20160532139 est délivrée à INTERNATIONAL SHIELDS SECURITY SERVICES, sis 1 rue Adéorat Lefevre, 80000 AMIENS et de numéro SIRET ou autre référence 81870776200014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/03/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

80-2016-03-17-003

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte
du pays Santerre Haute Somme - Adhésion de la
communauté de communes du Santerre

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 17 MAR. 2016
portant modifications statutaires du syndicat
mixte du pays Santerre Haute Somme – adhésion
de la communauté de communes du Santerre

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2011 portant création du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Santerre sollicitant son adhésion au syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2015 du conseil syndical du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme décidant d'accepter l'adhésion de la communauté de communes du Santerre au syndicat mixte ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2015 du conseil syndical du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme décidant la modification des statuts du syndicat mixte et notamment la liste de ses membres ;
Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme ;
Considérant que les conditions de majorité prévues par les statuts du syndicat mixte sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE


Article 1^{er} : La communauté de communes du Santerre est autorisée à adhérer au syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du pays Santerre Haute Somme et les présidents des collectivités qui le composent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANTERRE HAUTE SOMME

FONDEMENTS JURIDIQUES.

En application :

- des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée
- et de tout texte venant à s'y substituer,

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert et limité aux seules collectivités locales. Il prend la dénomination suivante « Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme ».

TERRITOIRE DE COMPETENCE.

Le territoire du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme correspond au périmètre des communautés de communes suivantes : Communauté de communes de Haute Somme, Communauté de communes du Pays Hamois, Communauté de communes de Haute Picardie, Communauté de communes du Pays Neslois, **Communauté de communes du Santerre.**

Le territoire initialement composé des communautés de communes de Haute Somme, de Haute Picardie, du Pays Hamois, du Pays Neslois et des cantons de Roisel et Combles fut reconnu « Pays », par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007.

COMPOSITION.

Il est composé :

- de la Communauté de communes de Haute Somme,
- de la Communauté de communes du Pays Hamois,
- de la Communauté de communes de Haute-Picardie
- de la Communauté de communes du Pays Neslois,
- **de la Communauté de communes du Santerre,**
- du Conseil Départemental de la Somme

OBJET.

Le Syndicat Mixte s'est substitué à l'Association de Pays Santerre Haute Somme. Il coordonne notamment la démarche « Pays ».

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte du Pays pourra s'appuyer sur les réflexions du Conseil de Développement du Pays Santerre Haute Somme dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

1) DEMARCHE DE PAYS

Le Syndicat Mixte a vocation à :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement de la charte par, notamment :
 - . l'animation et la contribution aux réflexions à l'échelle du Pays,
 - . la concertation sur les projets ou actions qui s'inscrivent dans la charte, avec les partenaires intéressés,
 - . la conduite de réflexions et d'études. La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée, une délégation de services publics ou une convention de mandat pour des projets qui ont une dimension de

Pays. Cette procédure ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts des membres,

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom,
- conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil **Départemental** ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques relevant du Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays.

Notamment dans les domaines suivants :

- Economie, emploi, formation.
- Services à la population, mobilité ;
- Habitat, urbanisme, environnement et développement durable ;
- Animation jeunesse, culture, loisirs et sports ;
- Tourisme : Gestion du GAL, mise en place d'équipements en cohérence avec le Syndicat Mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme.

Adhérent à cet objet : la Communauté de communes de Haute Somme, la Communauté de communes du Pays Hamois, la Communauté de communes de Haute-Picardie, la Communauté de communes du Pays Neslois, la **Communauté de communes du Santerre**, le Conseil **Départemental** de la Somme.

2) SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

- Elaboration, approbation et révision d'un SCOT au regard des articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme, ou toute mesure venant à s'y substituer. Cette compétence concerne l'ensemble des communautés de communes du syndicat mixte : la Communauté de Communes de Haute Somme, la Communauté de Communes du Pays Hamois, la Communauté de Communes de Haute-Picardie, la Communauté de Communes du Pays Neslois, la **Communauté de communes du Santerre**.

Siège

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Péronne (80200), 7 rue des Chanoines et peut être déplacé par délibération du comité syndical.

Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

- Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

Un représentant titulaire, 1 représentant suppléant, par tranche de 3 000 habitants débutée comme suit :

- De 1 à 3 000 : 1
- De 3 001 à 6 000 : 2
- De 6 001 à 9 000 : 3
- De 9 001 à 12 000 : 4

Statuts du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme – Mars 2016

De 12 001 à 15 000 : 5
De 15 001 à 18 000 : 6
De 18 001 à 21 000 : 7
De 21 001 à 24 000 : 8
De 24 001 à 27 000 : 9
De 27 001 à 30 000 : 10

L'application de ces principes conduit à la composition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 10 membres titulaires, 10 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Hamois : 5 membres titulaires, 5 suppléants
- **Communauté de Communes du Santerre : 4 membres titulaires, 4 suppléants**
- Communauté de Communes de Haute-Picardie : 3 membres titulaires, 3 suppléants
- Communauté de Communes du Pays Neslois : 3 membres titulaires, 3 suppléants

Le Conseil **Départemental** de la Somme : 3 membres titulaires, 3 suppléants.

Cette répartition sera révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président.

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires concernant :

- le fonctionnement du syndicat mixte :
 - Election du président et des membres du bureau,
 - Le vote du budget,
 - L'approbation du compte administratif,
 - Les conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
 - les affaires mises en délibération relatives à l'exercice de **tous les objets** hormis la compétence « l'élaboration, approbation et révision d'un SCOT ».

Toutes modifications relatives aux statuts devront être approuvées à la majorité des 2/3 des membres du **comité syndical**.

2) Seuls les délégués des communautés de communes prennent part au vote pour les affaires mises en délibération qui concernent la compétence « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT ».

Comité consultatif.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité Syndical et sans voix délibérative les membres suivants :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Péronne,
- Le Président du Conseil de Développement ou son représentant.
- Les conseillers régionaux résidant dans le Pays,
- Le député de la circonscription du Pays,
- Et toute autre personne dont la présence aura été sollicitée ou acceptée par le Bureau.

DELIBERATIONS ET QUORUM

Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués, intéressés à l'objet de la délibération, sont présents.

Statuts du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme – Mars 2016

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième comité syndical est convoqué avec le même ordre du jour. Il aura lieu dans les 15 jours à compter de la date initiale du comité. Ce dernier délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Délibérations

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de vote à main levée et d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante. Il sera procédé au vote à bulletin secret, à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents ou représentés.

COMPOSITION DU BUREAU.

Le Bureau est composé de cinq membres élus par le comité syndical. Il sera composé d'un Président, de vice-Présidents dont le nombre sera arrêté par le comité syndical et de membres.

La durée du mandat des membres du Bureau expire dès qu'ils cessent leurs fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité qu'ils représentent. Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les décisions du comité syndical.

LE ROLE DU PRESIDENT.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau.

COMMISSIONS THEMATIQUES.

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement des commissions.

DUREE DES MANDATS.

Les membres sont désignés pour la durée de leur mandat électif respectif. Le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant.

ADHESION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un membre est subordonnée à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

Le retrait d'un membre est subordonné à la délibération du comité syndical et à la majorité des 2/3 des membres du Syndicat.

En cas de retrait d'un membre de la « démarche Pays » ou de l'objet « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT », la contrepartie financière sera appliquée en fonction de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

LES CONTRIBUTIONS SYNDICALES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;

Statuts du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme – Mars 2016

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les participations et recettes diverses.

La contribution des membres :

Les contributions financières des membres sont déterminées par le **comité syndical** selon les modalités suivantes :

- « Démarche Pays » : participation forfaitaire annuelle du Conseil **Départemental** de la Somme. Le reste sera réparti entre les autres membres au prorata de leur population arrêtée à la date de création du syndicat mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.
- « Elaboration, approbation et révision d'un SCOT » : les dépenses correspondantes font l'objet d'une répartition entre les seules communautés de communes au prorata de leur population arrêtée à la date de création du syndicat mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.

REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du comité syndical s'appuie sur un règlement intérieur.

DISSOLUTION.

Le comité syndical est dissous de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut être dissous à la demande des 2/3 des membres du syndicat.

La dissolution devra s'opérer dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

LE RECEVEUR.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 MAR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Statuts du Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme – Mars 2016

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de
Coordination

80-2016-03-18-001

DC 18 03 16

Délégation de signature accordée à M. Mathias OTT, Directeur de Cabinet



PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Directeur de Cabinet du préfet

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I - Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

1. des ordres de réquisition du comptable public ;
2. des arrêtés de conflit ;
3. des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, la délégation de signature à l'article 1 I est consentie, dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Hélène TONNELET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la sécurité intérieure et des affaires réservées, pour la gestion de sa section, et à Monsieur Ali EL HOUSSNI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative, pour la gestion de sa section.

- Monsieur Damien MAELSTAF, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Céline CARON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles;

- Monsieur Hervé FOSSE, chef du service départemental de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Claudette MARECHAL, adjointe au chef du service départemental de la communication interministérielle.

Article 3 :

Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet, est chargé de la suppléance de Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Mathias OTT et Nicolas BELLE, les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias OTT, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Somme à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 5 :

Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, Ali EL HOUSNI, attaché, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le présent arrêté, applicable dès ce jour, abroge l'arrêté préfectoral en date 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mars 2016

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

